11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 11. 14 MARS 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 11

PRÉDICATION : **Pour le quatrième dimanche de Carême : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. Office.* **Condamnation de Mathilde Marchat.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Quand on a un Indult permettant de chanter la messe de *Requiem* un jour double, la messe de *Requiem* est-elle requise pour l'indulgence de l'autel privilégié ? — Quels sont les trois enfants représentés à côté de l'image de saint Nicolas ? — Que penser de la bénédiction d'une église, d'un cimetière, d'une maison avec l'eau bénite du samedi-saint ? — L'encensement est-il requis pour la bénédiction d'une fosse ? — Double-t-on l'antienne *Exultabunt* à la levée du corps ? — Peut-on se servir du rochet pour donner la communion *extra missam ?* — A laquelle des deux fêtes de saint Martin, patron, doit-on faire l'octave ? — La barette est-elle obligatoire ? — Pour l'octave de la Fête-Dieu, quand doit commencer et finir l'exposition ? — Un prêtre autorisé à dire chaque jour la messe *de Beata* doit-il toujours dire la messe de la Pentecôte à l'Avent ? — Pourquoi saint Pierre dans sa chaire est-il toujours représenté avec la même attitude ? — Peut-on laisser croire à la personne à qui l'on a promis une messe qu'on dit cette messe quand on a changé d'intention ? — Comment expliquer qu'un protestant guéri à Lourdes demeure protestant ? — Peut-on refuser pour marraine une personne qui unit les apparences de la piété à des agissements de devineresse ? — Les Ordinaires peuvent-ils refuser des lettres testimoniales aux jeunes gens qui désirent entrer dans une congrégation ? — Quels sont les privilèges des *Familiers* de Sa Sainteté ? — Pour gagner l'Indulgence de la Propagation de la Foi ou de la Sainte-Enfance par la messe de la fête, faut-il qu'elle soit appliquée aux associés ? — Pour gagner les Indulgences attachées à l'image du Sacré-Cœur, faut-il qu'elle soit publiquement exposée ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quel est le cas de force majeure qui déchargerait la poste du paiement d'une valeur déclarée ? — Quelles sont les formalités à remplir quand on doit restaurer une église ? — Un curé peut-il être poursuivi d'office et condamné parce que le battant d'une cloche se détache et tue une personne ? De même parce que le sacristain aurait coupé quelques branches de sapin sur le cimetière pour la décoration de l'église ? — Le maire peut-il se faire remplacer par l'adjoint à la séance de *Quasimodo ?* — Est-il contraire à la loi de rétablir le Christ dans une école ?**

COURRIER DE L'UTILE : **La diphtérie.**

COURRIER DES LIVRES

PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CATÉCHISME DE PREMIÈRE COMMUNION, par M. A. MAUDOUIT, prêtre du diocèse de Coutances, curé-doyen de Ducey. 3 vol. in-12. 4e édition. Chez Bloud et Barral, 4, rue Madame, Paris.

Savoir faire le catéchisme, c'est l'art par excellence, c'est un don. On peut enseigner admirablement, avec méthode, avec chaleur, et obtenir de beaux résultats intellectuels. Cela prouve qu'on est excellent professeur, mais non excellent catéchiste. Ici l'enseignement doit pénétrer plus loin que l'esprit, atteindre la conscience, le cœur des enfants pour former l'une, pour nourrir l'autre d'une piété solide.

Il est aujourd'hui particulièrement difficile de faire le catéchisme parce que cette science divine est bannie des écoles et peu enseignée dans les familles. La plupart des enfants vous arrivent ignorants, possèdent à peine quelques mots de la lettre ; le temps se passe à leur faire balbutier des définitions incomprises et mal sues, et malgré lui, le catéchiste revêt aussitôt la raideur du professeur qui tance et punit. L'enfant ne trouve alors pas grande différence entre une leçon d'arithmétique et une leçon de catéchisme ; il subissait celle-là une heure auparavant, il subit maintenant celle-ci ; c'est une corvée qui succède à une corvée. Et de part et d'autre les résultats sont nuls pour la majorité ; car il ne faut pas se faire illusion, à quinze ans l'enfant qui jadis a brillamment passé son certificat d'études, sait juste lire et écrire, et peu correctement. Il a étudié sans amour, il ne lui reste rien de son odieux bagage, sauf peut-être la passion de lire et l'on sait ce qu'il lira.

Pour que le catéchisme laisse des traces durables, il faut donc le faire aimer. Est-ce à dire qu'il convient de flatter les enfants, et, sous prétexte de les attirer, de s'interdire toute gronderie ou toute punition ? Loin de là. Vous ne donneriez alors qu'un enseignement affadi et tout en surface,

car vous n'auriez pu assez capter leur attention pour les contraindre à voir le fond des choses. La discipline sera toujours le nerf de toute étude, et le maître qui ne punit jamais, est, ou bien affligé d'une déplorable faiblesse, ou bien doué de mérites supérieurs à ceux de l'humaine nature. Il faut au contraire exiger beaucoup, tout ce qu'on peut, suivant les aptitudes de chacun des enfants. Ni rudesse, ni tendreté. L'idéal n'est pas de ce monde et quand on lit certains « cours pratiques » où l'onction abonde plus que la doctrine, il est évident que les auteurs ont pu faire beaucoup de catéchismes, mais qu'ils n'ont jamais vu les enfants.

M. A. Mauduit vient, à notre gré, de faire une heureuse tentative pour l'enseignement vrai du catéchisme. Quatre éditions d'ailleurs ont couronné sa méthode — car il a une méthode à lui — et trois évêques l'ont revêtue de leur haute approbation.

Son but est d'instruire les enfants qui se préparent à la première Communion, et non de publier un nouveau catéchisme de persévérance.

Sa méthode est simple et surtout rationnelle.

Il expose *d'abord* un point de doctrine, c'est la lettre du Catéchisme ; par exemple : « De quoi sont composés les sacrements, qu'est ce que la matière, la forme? Suffit-il pour un sacrement d'appliquer la matière à la forme ? » A ces questions il donne la réponse du Catéchisme.

Dans un *second* paragraphe analytique il la résume ainsi : « 1° matière, 2° forme, 3° matière et forme employées ensemble, 4° intention de faire ce que fait l'Eglise ; telles sont les choses nécessaires pour qu'il y ait sacrement. » C'est ce qu'on pourrait appeler la division du travail.

Dans un *troisième* il explique minutieusement ces quatre choses. Il ne reste ainsi pas un seul mot dont il n'ait donné le sens précis, avec les développements, les comparaisons nécessaires.

Un quatrième paragraphe reprend toute cette doctrine, sous la forme d'un questionnaire détaillé, si bien qu'aucune face de l'enseignement ne reste dans l'ombre. Ce questionnaire est à la fois analytique et synthétique ; il prend et examine chaque élément; puis il considère les vues d'ensemble. M. A. Maudouit s'est inspiré pour cette partie, la moins brillante, mais la plus importante de toutes, de cette parole de Mgr Dupanloup : « Ce que fait l'instituteur par lui-même est peu de chose ; ce qu'il fait faire est tout. »

Enfin dans un cinquième paragraphe, il entre dans des considérations plus étendues, raconte des histoires frappantes pour graver la doctrine dans l'esprit. Après quelques leçons une récapitulation particulière. A la fin de chaque volume une récapitulation générale.

La méthode est lente, mais sûre. Elle repose d'ailleurs sur ce principe trop peu appliqué, que l'enseignement consiste, — qu'on me passe l'expression — à mettre de l'art dans le rabâchement. Il est plus attrayant, mais moins fructueux de se répandre en paroles et en théories.

Dans le second volume, une soixantaine de pages sont consacrées aux fêtes liturgiques. C'est sobre, mais point vulgaire et plein de choses. Voici par exemple le questionnaire au sujet de la fête de saint Joseph : « Qu'est-ce que saint Joseph ? — Quel jour tombe sa fête ? — Quel mois lui est consacré ? — Pourquoi faut-il invoquer saint Joseph avec confiance ? — Que fut-il sur la terre ? — En quoi faut-il imiter saint Joseph ? — Quelles grâces faut-il lui demander ? »

On aurait pu rjouter cette question : « Saint Joseph est-il le plus grand saint du Paradis ? » Mais on voit quel ordre, quelle netteté consciencieuse a présidé à ce travail.

M. Maudouit paraît bien connaître les enfants. Il ne les caresse point et leur déclare tout net qu'il les punira, quoique à regret, s'ils n'écoutent pas. Il interroge celui qui est distrait, de préférence, pour forcer l'attention des plus rebelles. Il a quelques allocutions pieuses et pratiques ; voilà le vrai catéchiste qui n'est plus seulement professeur, c'est-à-dire un peu ennuyeux. Cela va droit au cœur des enfants et entraîne plus sûrement la conviction. Une chose qu'il ne faut pas négliger, c'est le côté extérieur, la gravité, la tenue religieuse, et cette certitude de parole qui fait que l'enfant se dit : « Ce qu'il nous explique, c'est vrai, on dirait qu'il l'a vu ! » Sans nous en douter, nous nous *modernisons*, nous avons notre part des faiblesses de notre siècle où, par haine des distinctions, par passion pour l'égalité, le terne, le lieu commun, dans les relations civiles, par exemple, l'habit noir a détrôné l'uniforme. L'homme sérieux dédaigne le panache, en quoi il serait très louable si son humble personnalité seule était en jeu ; mais pour frapper le peuple, il faut pourtant une certaine pompe extérieure, un certain appareil grandiose que l'Eglise n'a jamais négligé et qu'on serait coupable de mépriser si la démonstration de la vérité doit en recevoir plus d'éclat et de force. Est-ce que l'imagination n'est pas une puissance chez l'homme et surtout chez l'enfant [1].

Ce qui nous plaît dans l'ouvrage de M. Maudouit, c'est ce respect extérieur pour la doctrine chrétienne. Rien de trivial, des histoires bien choisies, et une noble simplicité qui sait condescendre sans jamais s'abaisser.

Toutefois nous aurions à faire quelques critiques de détail. Sans doute, ce n'est point un *Catéchisme de persévérance* que l'auteur a voulu écrire. Cependant il nous paraît qu'il a trop écarté le côté métaphysique du catéchisme. Cela c'est la langue de l'Eglise. Quand on veut étudier une science, — prenons la grammaire, — il faut en apprendre la langue, quelque aride qu'elle soit. C'est aussi une tendance actuelle, une manie plutôt, de simplifier tout cela, c'est-à-dire de le dénaturer. Ainsi le *substantif* est devenu le *nom*, parce que le mot *substance* effaroucherait, croit-on, l'esprit des enfants et l'on préfère lui donner un équivalent hérétique, — en grammaire, — au hasard de fausser les idées. Le *substantif* c'est « le fond de la chose » pour me servir d'une expression de M. Maudouit, le *nom* n'en est que le côté extérieur, un peu le côté *adjectif*. Quelle confusion, alors, parce qu'on n'a pas osé aborder de front la langue grammaticale !

Ici, je ferai les mêmes observations. Il ne me déplairait point de voir apprises et expliquées les définitions scolastiques de la *nature*, de la *personne*, de la *substance* et des *accidents*. Cela vous effraie ? Mon Dieu ! l'enfant se familiarise bien quand il apprend l'arithmétique avec les *numérateurs*, les *dénominateurs* et les *nombres premiers*. A force de les voir, de les manipuler, il en connaît le *fond* et finit par comprendre et parler couramment cette nouvelle langue comme toute autre.

La précision philosophique manquant, et étant donnée cette passion de tout simplifier, on arrive

(La suite à l'avant-dernière page.)

[1] Dans le Mandement qu'il vient de publier sur l'Œuvre des Catéchismes, Mgr l'Evêque du Puy prescrit :

« Article 8. Afin de donner aux enfants une idée plus élevée de l'Œuvre des Catéchismes, et un sentiment plus vif de son importance et de son caractère religieux, les ecclésiastiques feront toujours cet exercice en surplis. »

PRÉDICATION

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE DE CARÊME :
HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

Erat autem proximum Pascha.
(Joan., VI, 4.)

L'Eglise est admirable dans sa liturgie. Il n'est pas nécessaire d'y réfléchir beaucoup pour comprendre qu'en la composant elle a été sous la direction toute spéciale de l'Esprit de Dieu. Par ses chants, par ses prières, par ses cérémonies, par les lectures sacrées qu'elle nous propose, elle s'efforce de frapper nos regards, nos esprits et nos cœurs, afin de nous donner plus efficacement à Jésus-Christ. Selon les diverses époques de l'année, elle travaille à nous inculquer des sentiments différents, mais qui tous se rapportent à la glorification de Dieu et à la sanctification de nos âmes. Ainsi, dans le but de nous disposer parfaitement aux solennités pascales, elle nous prêche sous toutes les formes, pendant le Carême, la conversion et la rénovation intérieure. Elle revêt ses ornements de pénitence ; elle fait taire les chants d'allégresse ; elle supprime au saint sacrifice le cantique des anges à Bethléem ; au triomphant *Alleluia* elle substitue un chant moins joyeux, et elle nous fait lire à la messe des pages évangéliques remplies des plus graves leçons, pour la réforme de notre cœur : la tentation de Jésus au désert pour nous apprendre les ruses variées du démon et le moyen d'échapper à ses pièges ; la scène du Thabor pour nous enseigner l'obligation et le mode de la transfiguration spirituelle qui doit s'opérer en nous pendant la station quadragésimale ; la discussion de Notre-Seigneur avec les Pharisiens au sujet de Béelzébuth pour nous inculquer la nécessité de chasser le démon de notre cœur et de prendre les moyens nécessaires pour éviter le grand mal de la rechute. Aujourd'hui, quatrième dimanche de Carême, elle suspend momentanément la sévérité de sa pénitence, elle permet à l'orgue de faire entendre sa voix harmonieuse, elle accepte qu'on orne de fleurs les autels, des paroles d'allégresse éclatent dans son office. Pourquoi ce changement? La raison en est expliquée par ces mots de saint Jean : *Erat autem proximum Pascha,* la fête de Pâques est proche ! L'Eglise voit déjà ses enfants rangés autour de la table eucharistique, elle les contemple dans les splendeurs et les suavités du banquet sacré, et elle ne peut retenir les transports de son bonheur, et elle est heureuse de mettre sous leurs yeux l'admirable récit de la multiplication des pains, figure de l'auguste sacrement de la communion. Méditons avec respect cette page évangélique en considérant dans le miracle de la multiplication des pains un monument de puissance, de bonté et de sagesse toute divine.

I

I. A l'approche de la troisième Pâque de la vie publique du Sauveur, les disciples de saint Jean, après avoir enseveli le corps de leur maître, mis à mort par Hérode Antipas, allèrent trouver Jésus à Capharnaüm et ils lui firent part de ce qu'il savait lui-même. Jésus écouta avec bonté et attendrissement les circonstances tragiques de la mort de son précurseur, et consola les disciples affligés. Les apôtres, de leur côté, vinrent lui rendre compte des travaux et des succès d'une mission qu'ils venaient de faire ; il les instruisit et les encouragea. Il voulut leur procurer quelques moments de relâche, mais à Capharnaüm l'empressement du peuple était trop grand. « Venez à l'écart, leur dit-il alors, dans quelque lieu retiré, afin d'y prendre un peu de repos. » Et ils s'embarquèrent sur le lac de Génésareth et allèrent aborder sur la côte orientale pour se rendre au désert de Bethsaïde Julias qui est à quelque distance de la ville.

Mais son départ avait été remarqué ; aussitôt une foule de pèlerins venus de la haute Galilée, à l'occasion des fêtes de Pâques, se joignant aux habitants des nombreuses villes qui bordent la mer de Tibériade, hommes, femmes, enfants, malades, partent précipitamment à pieds, en contournant la partie septentrionale du lac, à la recherche de Jésus, sans même prendre le temps de se munir de vivres. Plusieurs y mettent tant de diligence qu'ils le devancèrent.

Notre-Seigneur cependant poursuivant son premier dessein, quitta la rive et « conduisit ses disciples sur une montagne voisine où il s'assit avec eux quelque temps. » Ce fut là tout le repos qu'il s'accorda. Levant alors les yeux, il vit une multitude immense, confuse, « semblable à un troupeau sans pasteur. » Son cœur n'y put tenir. S'oubliant lui-même, il descendit dans la plaine suivi de ses apôtres, et tout entier à ses pieux auditeurs, il guérissait leurs malades et leur parlait du royaume de Dieu. Et ce bon peuple ne se lassait point de l'entendre, et Jésus ne se lassait pas de l'évangéliser.

II. Cependant le temps du repas était depuis longtemps passé, le soir approchait [1], on se trouvait dans un désert, la foule était considérable (cinq mille hommes sans compter les femmes et les enfants), la faim se faisait sentir : Jésus va récompenser la bonne volonté de ses auditeurs comme un Dieu seul peut le faire, multipliant les pains miraculeusement.

Quel beau miracle en effet que celui de la multiplication des pains en cette journée mémorable ! Remarquons-en bien les caractères divins pour notre édification. C'est une merveille de PUISSANCE. *Digitus Dei est hic !*

Quelle œuvre humainement impossible ! Jésus tient à faire toucher du doigt par ses apôtres cette

[1] L'archéologie sacrée nous apprend que les Juifs comptaient chaque jour deux soirs très distincts qui commençaient le premier à la 9e heure, 3 heures de l'après midi et le second à la 12e heure, 6 heures de l'après midi. (Fillion.)

impossibilité, parce que, destinés à être les prédicateurs de ses grandeurs, ils devaient plus que personne être persuadés de la divinité de ses actions. Quand donc les apôtres viennent prier Notre-Seigneur de renvoyer toute cette foule d'auditeurs pour qu'ils puissent trouver de la nourriture dans les bourgs voisins : — « Nourrissez-les vous-mêmes » leur répond-il. Mais comment faire ? Il n'y a pour eux qu'une alternative : ou aller acheter des vivres dans les environs, ou chercher dans cette foule s'il n'y a pas de suffisantes provisions. Or, dit Philippe, « avec deux cent deniers, on ne pourrait avoir assez de pain pour que chaque personne pût en avoir une petite portion, » et l'on est au désert, et il faut que le repas soit pris immédiatement, et le collège apostolique, dans sa pauvreté, n'a pas à sa disposition une pareille somme. D'autre part, pour toute provision, dans cette immense multitude, il n'y a que « cinq pains d'orge et deux poissons possédés par un jeune garçon. » Les moyens humains font donc totalement défaut !

Quels grandioses préparatifs ! Malgré cette impossibilité, Notre-Seigneur commande aux apôtres de faire asseoir les pélerins par troupe de cent et de cinquante personnes. Il donne cet ordre pour que personne ne soit oublié dans ce banquet divin et pour que tous soient témoins du prodige merveilleux que son Sacré-Cœur prépare. Le peuple obéit. « On était alors au printemps ; les ardeurs du soleil n'avaient point ôté leur parure aux monts de Galilée ; les bandes de convives rangés avec ordre, l'éclatante couleur des vêtements orientaux demeurèrent pour Pierre un souvenir ineffaçable, et il les peignait plus tard à Marc l'évangéliste comme des corbeilles de fleurs étalées sur un tapis de verdure [1]. » Tous ont les yeux fixés sur Jésus, dans l'attente de quelque chose de grand.

Quelle majesté dans l'accomplissement du miracle ! Devant cette foule muette, attentive, haletante, Jésus se fait apporter les cinq pains et les deux poissons ; il les prend dans ses mains divines ; il lève les yeux au ciel, où est la source de la puissance miraculeuse qu'il va manifester ; il bénit les pains et les poissons pour leur communiquer la fécondité en vertu de laquelle ils vont rassasier une si grande quantité de personnes ; il les rompt et les distribue à ses apôtres pour qu'ils les donnent au peuple ; et la multiplication de la nourriture commence entre ses mains pour se continuer entre celles des douze et s'achever en celles des convives. Quelle divine facilité ! Dieu veut et le monde est créé, Dieu veut et les semences partout et toujours germent et grandissent pour alimenter l'univers, Jésus veut et les pains et les poissons vont s'augmentant et se multipliant pour la nourriture de ses heureux auditeurs ! Quelle étonnante publicité ! Ce n'est pas en secret, ce n'est pas pour une seule personne, mais pour des milliers et des milliers que le Sauveur fait éclater la puissance de son bras ! Quelle miséricordieuse surabondance ! Dans cet ineffable festin pas un convive n'est oublié, tous sont rassasiés de cette suave nourriture sortie directement des mains du Créateur, comme à Cana tous étaient réjouis du vin exquis créé par sa volonté ; et il y a des restes pour remplir les douze corbeilles des douze apôtres, et la multitude ravie, enthousiasmée, de s'écrier dans l'élan de sa joie et de sa reconnaissance : « Celui-ci est vraiment le Prophète, le Messie qui doit venir dans le monde ! »

Oui, le prodige de la multiplication des pains est une preuve évidente de la divinité de Jésus-Christ ! Oui, c'est un des plus beaux traits de la vie apostolique du Sauveur : voilà pourquoi les quatre évangélistes le racontent à l'envi et avec délices ! Oui, c'est un miracle de divine puissance, mais aussi un prodige de DIVINE CHARITÉ.

II

Avant tout Dieu est charité ; pour nous sa miséricorde rayonne au-dessus de toutes ses perfections ; et si, dans ses œuvres il faut savoir découvrir sa puissance pour l'admirer et le révérer, il faut surtout goûter sa bonté pour l'aimer et nous attacher à lui.

C'est bien la bonté en effet qui éclate dans la multiplication des pains !

Bonté pleine de tendresse. Il jette les regards sur cette foule ; il aurait pu l'éviter puisqu'il était venu pour se reposer au désert ; mais il s'oublie, il l'accueille avec douceur, *excepit eos !* Son cœur s'émeut sur ses misères ; il gémit de voir cette multitude comme un troupeau sans pasteur et il lui donne le pain de l'âme et du corps, *misertus est super eos !*

Bonté toute prévenante. Ce ne sont pas les pélerins de Bethsaïde qui viennent solliciter sa charité ; c'est lui, le premier qui pense à leurs besoins. *Ememus panes ut manducent hi ?*

Bonté universelle. Elle ne fait acception de personne. Tous, riches et pauvres, bons et mauvais, y compris ses ennemis, car les Pharisiens le suivaient partout pour le persécuter, ont part à ses largesses, *manducaverunt omnes !*

Bonté généreuse. Non seulement chacun a une part au banquet miraculeux, mais tous sont rassasiés complètement ; et cependant ils étaient restés longtemps sans rien prendre, et, après une marche et une station également fatigantes, ils avaient grand besoin de nourriture, *impleti sunt !*

Bonté désintéressée. Notre-Seigneur sachant que la foule ravie voulait l'acclamer roi d'Israël, se dérobe par la fuite à ses empressements excessifs, *fugit iterum in montem !*

Bonté enfin pleine d'une touchante longanimité. Il savait que le lendemain cette multitude, inconstante dans ses sentiments, devait murmurer contre sa doctrine et l'abandonner lâchement ; et néan-

[1] Fouard, Vie de N.-S. J.-C. I, 433.

moins sans se laisser rebuter par la prévision de l'ingratitude, il se laisse aller à toute l'inspiration de sa charité, *sciebat quid esset facturus !*

O Cœur sacré de Jésus, source inépuisable de miséricorde, je vous adore et je vous aime ! Je vous bénis du festin délicieux que vous avez préparé à vos disciples ; je vous bénis surtout d'en avoir fait la figure d'un festin infiniment plus suave. Dans la scène de la multiplication des pains vous avez esquissé les grandeurs plus sublimes de l'adorable sacrement de nos autels. Aussi, Seigneur, nous saluons le miracle de Bethsaïde non seulement comme un mystère de puissance et de bonté, mais encore comme un prodige de SAGESSE.

III

S'il est vrai que la sagesse pénètre la nature de tout et ramène tout à l'unité, c'est au Verbe increé et incarné, qui connait les choses créées et scrute les profondeurs des choses de Dieu, qu'il appartient de produire des œuvres de sagesse. A lui de trouver les secrets rapports du fini et de l'infini et d'unifier, en vertu de sa puissance, dans des rapports de similitude, les choses temporelles et éternelles.

Or Notre-Seigneur, comme il s'en est manifestement expliqué lui-même le lendemain dans la synagogue de Capharnaüm, a fait de la multiplication des pains dans le désert un monument incomparable de sagesse. Il en a fait une figure splendide des excellences de l'Eucharistie et des dispositions avec lesquelles nous devons la recevoir.

I. Comme la multiplication des pains et mieux qu'elle, l'Eucharistie est un *chef-d'œuvre de puissance*. A la Cène, par lui-même, et à la messe, par le ministère de ses prêtres, Jésus parle, et ce n'est point du pain qui est rendu présent, mais Dieu lui-même sous les apparences du pain et du vin ! Ce n'est pas seulement un miracle qui s'opère mais une multitude de miracles : la substance du pain et du vin détruite et changée au corps et au sang du Sauveur ; les espèces sacramentelles détachées de leur sujet et supportées seulement par la puissance de Dieu ; le Verbe incarné présent à la fois en des milliers de lieux partout où un ministre célèbre le saint sacrifice ; l'infiniment beau et grand renfermé sous d'humbles et chétives apparences ; l'infiniment actif réduit à l'immobilité ; le corps de Jésus invisible et impalpable à la manière des esprits, tout entier dans l'hostie et dans chaque partie de l'hostie ! *Quis loquetur potentias Domini !* (Ps. CII, 2.)

Comme la multiplication des pains et mieux qu'elle, l'Eucharistie est un *chef-d'œuvre de bonté* et l'extrême limite de l'amour, *in finem dilexit !* La terre est un désert pour l'homme tombé qui se souvient des cieux ; il a faim de l'infini, de Dieu lui-même et Jésus a pitié de lui, *in finem dilexit !* Pour nous il s'abaisse aux dernières humiliations, il se cache pour mieux nous attirer à lui, il veut s'immoler pour nous, demeurer avec nous, il veut être lui-même et vraiment la nourriture de sa créature, *accipite et manducate*, il veut lui-même nous rassasier, nous fortifier, nous réjouir, *in finem dilexit !* Ce n'est pas seulement à quelques milliers de personnes qu'il se donne, mais à tous les chrétiens, *venite ad me omnes*, à tous : riches et pauvres, savants et ignorants, grands et petits, *in finem dilexit !* Ce n'est pas seulement une fois ou deux qu'il opère cette merveille de bonté, *ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi*, il veut être la nourriture de l'humanité jusqu'à la fin du monde, *in finem dilexit !*

II. Ah ! si nous apportions au banquet eucharistique les dispositions des Juifs au banquet du désert, que de biens nous retirerions de la sainte Table !

Les Juifs de Bethsaïde désirent Jésus ; ils font un long chemin pour le trouver ; ils se font guérir et instruire par lui ; ils s'abandonnent à lui avec confiance ; ils lui sont tellement attachés que pour jouir de lui, ils oublient jusqu'aux premières nécessités de la vie : *pénitence, foi, confiance, amour, désir*, oh ! la belle préparation à la communion !

En mangeant le pain miraculeux les Juifs sont dans le saisissement, ils en goûtent la suavité avec un cœur tout ému de joie : *un recueillement plein de bonheur*, voilà le sentiment qui doit nous animer quand nous mangeons le pain des anges !

Ciel ! qu'elle fut belle l'action de grâces de ces Juifs privilégiés ! Ils offrent au Sauveur l'hommage d'une foi enthousiaste : « Celui-ci, s'écrient-ils, est vraiment le grand Prophète qui doit venir dans le monde ! » Ils lui donnent leur cœur, ils veulent le choisir pour roi. Chrétiens qui communiez, imitez cette reconnaissance. Donnez à Jésus la *royauté* de votre cœur. Cette royauté-là il l'accepte ! Promettez-lui et gardez-lui *fidélité*. Fidélité complète : point de rapine dans l'holocauste. Fidélité constante, plus ferme que celle des Juifs qui, le lendemain, l'abandonnèrent ! Fidélité qui dure jusqu'à la mort !

Frères bien-aimés, voici venir un des plus solennels banquets eucharistiques, celui de Pâques, *erat autem proximum Pascha*. L'Eglise a distribué les chrétiens par groupes, par paroisses. Je demande à Dieu qu'une parole de saint Mathieu sur le prodige qui nous occupe soit réalisée en notre paroisse : *Manducaverunt omnes et saturati sunt*, tous mangèrent et furent rassasiés ! Ce sera notre honneur et notre bonheur pour le temps et l'éternité. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

La lettre suivante de Mgr l'Evêque de Chartres fait assez connaître les circonstances qui donnent quelque intérêt au décret du Saint-Office dont elle publie le texte.

LETTRE DE S. G. MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE CHARTRES AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DE SON DIOCÈSE

Nos très chers Frères,

Vers le milieu du mois de février de cette année, nous vîmes se présenter devant nous trois laïcs étrangers qui, avec beaucoup d'insistance et d'ardeur, venaient nous prier de vouloir bien « reconnaître et bénir un ordre nouveau formé par la très sainte Vierge elle-même. » On l'appellerait : *L'ordre des épouses du Sacré-Cœur de Jésus pénitent*, et nous étions vivement sollicité de permettre que, pour obéir à une volonté formelle de Jésus-Hostie, il fût établi dans un village de notre diocèse, à Loigny.

A l'appui de leur requête et pour preuve de ce qu'ils avançaient, à savoir : que le nouvel ordre, fondé miraculeusement par la sainte Vierge, devait, après avoir pris naissance à Etampes et avoir été transféré à Chartres, s'établir définitivement à Loigny, nos solliciteurs invoquaient de prétendues révélations faites à une personne du nom de Mathilde Marchat, qui s'appellerait désormais, sur un ordre d'en haut : Geneviève du Sacré-Cœur.

Quelque étrange que nous parût une semblable proposition, nous voulûmes bien promettre de nous en occuper et de l'examiner. Mais, parce que tout dépendait de la nature des révélations dont le témoignage était invoqué, et que, d'autre part, ces révélations, grâce à un grand nombre de copies manuscrites, circulaient déjà dans le public, une commission fut nommée par nous pour en apprécier la valeur. C'est sur le rapport de cette commission que nous les avons condamnées comme fausses et dangereuses, en vertu de notre autorité épiscopale, dans une ordonnance datée du 8 mars 1888 et qui fut, par notre ordre, officiellement notifiée à Mathilde Marchat et à ses adhérents.

Cette femme, ayant refusé de se soumettre à notre décision, interjeta appel, et, comme c'était d'ailleurs son droit, porta sa cause devant le Saint-Siège. Toutefois, elle eût dû dès lors garder sur ses prétendues révélations le plus profond silence, mais elle ne tint aucun compte de l'injonction qui lui en fut faite de Rome même. Enfin la Congrégation du Saint-Office vient de rendre sur cette affaire un jugement définitif, par un décret rendu le 12 de ce mois, et qui confirme pleinement notre première sentence.

C'est ce jugement, N. T. C. Coopérateurs, que nous nous faisons un devoir, suivant l'ordre qui nous en a été donné, de porter à votre connaissance, et par vous à celle de vos fidèles.

Voici la lettre que nous adresse l'éminentissime cardinal, secrétaire de la Congrégation du Saint-Office :

« Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

« Dans la cause relative à Mathilde Marchat et à son appel au Saint-Siège du jugement rendu contre elle par la curie épiscopale de Chartres, touchant ses prétendues révélations, les cardinaux éminentissimes ayant, avec moi, charge d'inquisiteurs généraux, ont, le mercredi 12 du présent mois, décrété : que la sentence de la curie épiscopale de Chartres devait être confirmée, et ils ont ordonné en outre qu'il vous fût mandé de faire connaître publiquement qu'il n'est permis à personne d'aider et de favoriser Mathilde Marchat, d'adhérer à ses prétendues révélations ni de les propager; qu'il vous fût mandé également d'avoir à dissoudre la communauté, ouverte à Loigny, à des femmes qui ont l'audace d'adhérer aux dites révélations, contre toutes vos prescriptions.

« J'adresse à Votre Grandeur mes meilleurs souhaits devant le Seigneur.

« Rome, le 15 décembre 1888.

« Votre bien dévoué dans le Seigneur,

« R. Card. MONACO.

« A Monseigneur l'Evêque de Chartres. »

En conséquence, N. T. C. F.,

1° Nous maintenons et renouvelons dans toute sa teneur notre ordonnance épiscopale du 8 mars 1888.

2° Nous déclarons de plus frappés d'interdit au sens de ladite ordonnance, et comme Mathilde Marchat elle-même, ses adhérents et ses adhérentes, ses fauteurs et tous ceux, prêtres, religieux ou laïques, qui lui prêteront aide et appui, soit en propageant ses prétendues révélations, soit en assistant aux réunions et exercices communs qui se font dans son habitation, soit enfin en contribuant par secours d'argent ou autrement à l'établissement d'une communauté à Loigny.

3° Nous interdisons tout exercice religieux en commun dans la maison occupée par Mathilde Marchat, et nous ordonnons que l'association ou communauté qui s'y est formée sous le nom d'*Epouses du Sacré-Cœur de Jésus pénitent* soit dissoute, dans un délai de trente jours à partir de la notification qui en sera faite.

C'est avec douleur, N. T. C. F., que nous accomplissons ce devoir pénible de notre charge épiscopale, et nous supplions ardemment le divin Cœur de Jésus et Notre-Dame de Chartres de mettre fin aux opiniâtretés coupables qui nous affligent.

Et sera notre présente lettre lue en chaire, le jour de Noël ou le dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Chartres, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre évêché, le 23 décembre de l'an de grâce 1888.

L. EUGÈNE, *évêque de Chartres.*

Par mandement de Sa Grandeur,

J. ROUSSILLON, *chan., secrét. gén.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Lorsqu'en vertu d'un indult on peut chanter trois fois par semaine la messe de *Requiem* aux fêtes doubles, y a-t-il, pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, obligation d'user de l'indult et de célébrer la messe de *Requiem*, de sorte qu'en chantant la messe

du saint du rit double, on ne puisse gagner l'indulgence de l'autel ?

Je ne saisis pas parfaitement ce qui est dit là-dessus dans l'*Ami du Clergé* au tome VIII, page 281. Les liturgistes de la Revue ne pourraient-ils pas nous donner de plus amples renseignements sur la question ?

R. — La solution que nous avons donnée au tome VIII nous semble très claire. Voici tout ce que nous avons dit :

« Pour gagner l'indulgence, on est obligé de célébrer la messe de *Requiem* les jours où les rubriques permettent de dire une messe de *Requiem*. Le cas a été décidé sur la demande de Mgr Jerphanion par un décret datant de 1848. »

Puis nous donnions ce décret obligeant absolument à dire la messe de *Requiem* toutes les fois que cette messe est permise par la rubrique :

« Enunciata decreta intelligenda esse de Missa defunctorum seu *de Requie*, quæ omnino in casu dicenda est quando a rubrica permittitur... » (22 juillet 1848, n. 5123.)

Nous en concluions que l'on est obligé de chanter la messe de *Requiem* aux doubles mineurs et aux doubles majeurs dans les églises où il est permis de célébrer en noir.

Vous nous objecterez peut-être que ce n'est pas la rubrique qui le permet, mais un indulf particulier. Cela est vrai. Mais cette distinction est-elle bien importante ? Que cette permission vienne de la rubrique ou d'un indult, c'est toujours l'autorité ecclésiastique. Par là même que la messe de *Requiem* est permise, nous pensons qu'on doit la chanter pour gagner l'indulgence.

Nous ne prétendons pas que notre raisonnement soit absolument catégorique, mais il nous paraît très probable, et nous le maintenons au tome XI comme au tome VIII.

Q. — L'*Ami* voudrait-il donner quelques détails sur les trois enfants que l'on voit placé dans une cuve à côté de l'image de saint Nicolas ? Est-ce un fait historique ou une légende ?

R. — Voici la réponse de M. l'abbé Godard, qui avait fait une étude sérieuse de l'Iconographie chrétienne :

« Saint Nicolas, évêque et confesseur. Icône le plus commun peut-être après ceux de Jésus-Christ et de la sainte Vierge. Type traditionnel : Evêque : porte une longue barbe. Auprès de lui, dans un objet dont la forme n'est pas bien déterminée, nacelle, baignoire ou cuveau, trois enfants. La raison de cet attribut n'est pas facile à trouver, vu l'obscurité de l'histoire du saint évêque.

A-t-on voulu représenter par là les trois jeunes filles que par sa libéralité il arracha à la prostitution ? Les trois jeunes hommes qu'il sauva de l'arrêt d'un juge inique ? Les trois princes que Constantin avait condamnés injustement, et dont il fit reconnaître l'innocence ? Ou bien les trois enfants qu'une femme avait tués, mis dans un saloir, et que le saint ressuscita par ses prières ? Le peuple accepte de préférence cette dernière légende ; et c'est peut-être à cause de cela que saint Nicolas est invoqué comme le patron des jeunes garçons. Sur certaines monnaies, saint Nicolas tient une balance dans laquelle on voit trois poids d'or pour rappeler les trois filles qu'il dota. » (Cours d'archéologie sacrée, t. 2, p. 479.)

Q. — 1° Que penser de la bénédiction d'une église et d'un cimetière faite avec de l'eau bénite du samedi de Pâques ou de la Pentecôte, *quoad validitatem et liceitatem ?*

2° De la bénédiction d'une maison neuve avec cette eau ?

R. — Ad I. Il faut penser qu'on a eu tort d'employer cette eau bénite, par la raison que le Rituel romain ne le dit pas. Quand le Rituel se tait, on doit se servir de l'eau bénite ordinaire, et non d'une autre.

Mais nous ne croyons pas que ce manquement affecte la validité de la bénédiction. C'est seulement illicite.

Ad II. Pour la bénédiction d'une maison neuve on ne devait pas non plus employer l'eau bénite du samedi de Pâques ou de la Pentecôte, attendu que le Rituel romain a une bénédiction spéciale pour ce cas, bénédiction qui est différente de celle de Pâques ou de la Pentecôte.

Q. — L'encensement est-il requis pour la bénédiction d'une fosse dans un cimetière non bénit ?

R. — Oui, l'encensement est requis dans ce cas, non seulement pour la sépulture des enfants, mais encore pour celle des adultes.

Q. — Faut-il doubler l'antienne *Exultabunt* à la levée du corps, comme vous l'avez dit dans le troisième volume.

R. — Non. L'*Ami du Clergé* avait en vue l'antienne *Exultabunt* du commencement des Laudes. L'antienne *Exultabunt* de la levée du corps ne se double jamais.

Q. — Peut-on se servir du rochet pour donner la sainte communion *extra missam*, etc. ?

R. — Le rochet proprement dit est un vêtement d'honneur réservé aux évêques et aux prélats. On ne peut pas s'en servir pour donner la sainte communion, ni pour l'administration des sacrements, ni pour aucune fonction qui requiert le surplis.

On doit avoir le surplis pour donner la sainte communion et administrer les sacrements.

Q. — Dans les paroisses qui ont pour patron principal saint Martin évêque, quand doit-on faire l'octave ? Est-ce à la fête du 11 novembre, ou bien est-ce à la fête de la translation de ses reliques le 4 juillet ?

R. — On doit déjà la faire certainement à la fête du 11, car la fête du patron principal a par elle-même une octave comme on le voit dans les rubriques générales du bréviaire.

Quant à la fête du 4 juillet, on peut aussi la célébrer avec octave, si telle est la coutume, ou si le Saint-Siège l'a concédé.

Q. — La barrette est-elle vraiment obligatoire ?

R. — La rubrique la prescrit formellement. Elle dit que le prêtre s'avance vers l'autel *capite cooperto* (Ritus celebrandi missam, tit. 2, n. 1) ; que s'il passe devant le grand autel, il fait une révérence *capite cooperto* (même endroit) ; que s'il passe devant un autel où se fait l'élévation, ou bien où se distribue la sainte communion, il fait la génuflexion et adore le très Saint-Sacrement la tête découverte, *detecto capite* (même endroit) ; qu'arrivé au bas de l'autel, il se découvre et donne la barrette au servant, *caput detegit, biretum ministro porrigit* (même titre, n. 2) ; qu'à la fin de la messe, il fait la révérence à l'autel, puis reçoit la barrette de la main du servant et se couvre, *accipit biretum a ministro, caput cooperit.*

La rubrique est donc formelle.

De plus, elle a été confirmée par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 14 juin 1845, n. 5018.

Vous êtes étonné qu'elle soit si souvent violée. Nous ne le sommes pas moins que vous.

Q. — Pour la Fête-Dieu, y a-t-il obligation de faire l'exposition d'un jeudi à l'autre, ou bien peut-on la faire du dimanche dans l'octave au dimanche suivant ?

R. — Nous avons déjà dit et prouvé qu'en droit on devrait faire l'exposition d'un jeudi à l'autre.

Mais en fait il en est autrement dans beaucoup de diocèses. Devrait-on revenir au droit ? C'est une question pratique qu'il ne nous appartient pas de trancher.

Du reste, nous sommes persuadés qu'en beaucoup de paroisses, on n'y viendrait que difficilement. Nous ne disons pas qu'on n'y *reviendrait*, parce qu'on n'y est jamais venu. Dès l'année du Concordat, on a commencé les expositions le dimanche et on les a terminées le dimanche suivant. Les habitudes sont invétérées. Il serait difficile de les détruire, du moins dans un très grand nombre de paroisses. Nous en avons vu de nos yeux des preuves convaincantes.

Q. — Un prêtre qui, à raison de la faiblesse de la vue, a la permission de dire la messe *de Beata*, doit-il varier cette messe selon le temps ou bien dire toujours la même, c'est-à-dire celle de la Pentecôte à l'Avent ?

R. — Il est libre de faire l'un ou l'autre, conformément à une décision de la Sacrée Congrégation des Rites en 1823. Le maître des cérémonies de la cathédrale de Palerme avait exposé :

« An dictus sacerdos (cœcus) possit semper celebrare missam votivam D. M. V. a Pentecoste ad Adventum, vel assignatam secundum tempus ? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Affirmative.* (12 avril 1823, n. 4504, ad XI.)

Q. — 1° Pourquoi saint Pierre est-il représenté assis sur son trône avec un bras en écharpe soutenant les clefs ?

2° Quelles sont les règles à suivre pour l'ordre, le nombre, etc., des Oraisons des Messes — chantées — basses ?

Ad I. Cette attitude de saint Pierre dans un grand nombre de ses statues, est celle de la statue qui se trouve dans la Basilique Vaticane. Cette statue remonte jusqu'au cinquième siècle. Elle reste depuis cette époque le modèle sans cesse imité par les artistes chrétiens. La dignité toute romaine qui ressort de tout l'ensemble convient admirablement au sujet. Le Prince des Apôtres est assis dans sa chaire inébranlable dont les lignes accusent la force sans exclure la grâce. Il est drapé à la romaine dans ce costume qui prête tant à l'art. Il a cette grande majesté du visage, de la pose, du geste, qui donne l'idée de la suprême autorité. De la main, qui repose sur le bras de la chaire, il tient les clefs qui sont l'enseigne de sa souveraine puissance. On conçoit que ce type si achevé ait constamment été imité.

Ad II. Pour répondre à cette question générale, il faudrait faire tout un traité. D'ailleurs les règles communes sont parfaitement connues. Nous avons déjà résolu beaucoup des cas qui offrent des difficultés. Si notre correspondant veut bien nous soumettre en particulier ceux qui l'embarrasseraient, nous ferons en sorte de les résoudre.

Q. — 1° J'ai promis une messe à jour fixe. Puis-je la faire dire ce jour-là par un confrère parce que je suis empêché ou parce que j'en dis une autre dont les honoraires sont plus élevés ? J'ai laissé croire que je disais moi-même la mese annoncée.

2° Un protestant est guéri d'un cancer à Lourdes et il reste protestant sous prétexte que la Ste-Vierge bénit tous les croyants de bonne foi. Expliquez-moi ce mystère ?

3° Un particulier qui a fait bâtir une église entièrement à ses frais et qui est déclarée chapelle de secours, doit-il de préférence la léguer à la fabrique ou à la commune ?

4° Est-il permis de poser l'enfant baptisé sur l'autel de la Vierge pour le consacrer à Marie ?

5° Le dernier évangile de la messe du jour de Noël ne doit-il pas être *Cum natus esset*, de l'Epiphanie ? Pourquoi n'est-il pas indiqué au Missel ?

R. — Ad I. C'est une affaire à régler à l'amiable avec la personne à qui vous avez promis. Mais vous ne pouvez lui laisser croire que vous dites la messe promise, quand, en réalité, vous ne la dites pas.

Il serait difficile peut-être de lui proposer de renvoyer la messe à un autre jour parce qu'on vous offre pour ce jour-là des honoraires supérieurs. Très bien : mais alors, tenez-vous en à ce que vous avez promis et dites à l'autre personne que vous êtes engagé, qu'elle veuille bien accepter un autre jour.

Ad II. Il n'y a aucun mystère à ce que la Sainte Vierge guérisse des protestants qui s'adressent à elle. A Constantinople, elle guérit de nombreux musulmans. Certainement le but de ces miracles

est de faire éclater sa puissance aux yeux de ceux qui en bénéficient ou qui en sont les témoins, afin qu'ils reconnaissent que la vérité se trouve dans l'Eglise où ils vont chercher et voient se produire ces miracles.

Quant à ce protestant qui, guéri à Lourdes, reste protestant, nous ne devons pas nous en étonner. Les miracles laissent aux hommes la possibilité de ne pas croire. Que de Juifs virent les miracles de N.-S. et demeurèrent dans leur incrédulité! Mais la raison dont il cherche à étayer son refus de répondre à la grâce, est une mauvaise raison doublée d'un sophisme.

C'est une mauvaise raison, parce que le miracle de sa guérison n'a été obtenu que par le culte de la Sainte Vierge et de son Immaculée Conception, lequel n'existe que dans l'Eglise catholique. Ce miracle est donc la preuve que la vérité se trouve dans l'Eglise catholique : la force de cette démonstration et le souci de son salut lui font donc une obligation d'entrer dans l'Eglise catholique. La reconnaissance envers sa bienfaitrice lui ferait, à elle seule, un devoir d'entrer dans cette Eglise ou elle se révèle si visiblement.

Le sophisme consiste en ce qu'il s'appuie sur un principe qui est vrai quand il est bien compris et bien appliqué, savoir que la Sainte Vierge bénit ceux qui sont de bonne foi. Mais, dans le cas particulier, est-il dans la bonne foi celui qui, sollicité par un miracle fait en sa faveur, se refuse à venir là où ce miracle même lui fait voir que réside la vérité?

Ad III. A la fabrique. Voir les consultations de jurisprudence civile.

Ad IV. C'est là une pieuse coutume que rien ne prohibe.

Ad V. Cet évangile est indiqué par la rubrique qui se trouve à la fête même de Noël après la messe de minuit.

Q. — Dans une paroisse de ma connaissance, certaine mère de famille, d'une rouerie peu commune, exerce le métier lucratif de pythonisse. Joignant très pieusement le sacré au profane, elle recommande aux clients de toute condition qui lui viennent en nombre de tous côtés, non seulement l'usage de certains médicaments naturels, et, en particulier, de je ne sais quelles herbes soi-disant médicinales, mais aussi le recours à certaines formules de prières, et la célébration de messes, et le pélerinage à Notre-Dame de Lourdes, et des ex-voto, etc. Tant de piété la fait regarder comme une *sainte* par mainte personne de sa localité, d'autant qu'elle sait de loin en loin, suivant les circonstances, faire montre du plus pur désintéressement ; c'est encore là, aux yeux des naïfs, ce qui lui donne tant de crédit auprès de Dieu, que, grâce à ses ferventes prières, elle en obtient la guérison ou du moins l'amélioration de maladies désespérées, la cessation de la mortalité du bétail, le recouvrement d'objets perdus, la connaissance des personnes qui veulent du mal au client et lui ont donné tel mal ou lui ont causé telle perte, telle maladie dans son bétail, la connaissance de ce qui *hic et nunc* se passe à distance, serait-ce en Amérique !!! Parfois même, avant de prononcer ses oracles, elle s'élève de terre et paraît comme en extase, m'a dit un homme qui a été la consulter et qui trouve qu'on a grand tort de *persécuter cette personne de Dieu !!!*

Il y a plusieurs années la police s'émut du grand concours de gens superstitieux dont bénéficie cette charlatane, mais les preuves matérielles lui firent défaut pour la condamner.

Cela étant, son curé s'est borné, en public, à la refuser une fois comme marraine pour un baptême, *ratione malæ famæ;* il n'a jamais osé lui refuser publiquement la sainte communion.

1° A-t-il bien ou mal fait ?

2° Que faire à l'avenir, comme confesseur, comme curé ?

3° Les prêtres à qui l'on offre des messes à dire sur la recommandation de notre sainte, peuvent-ils les recevoir sciemment ?

R. — Cette personne mérite-t-elle le nom de pythonisse ? Cherche-t-elle vraiment à tromper le peuple par une fausse sainteté ? Passe-t-elle du moins, aux yeux du public, pour une personne mal famée, et qui peut être mise au rang des personnes scandaleuses, auxquelles l'Eglise n'accorde pas les sacrements ?

Telles sont les questions générales auxquelles tout d'abord il faudrait répondre avant d'arriver aux questions particulières qui nous sont posées.

Or il est facile de comprendre que nous ne pouvons pas donner ici une réponse catégorique aux questions générales : et cela pour deux raisons.

La première c'est que nous n'avons pas tous les éléments nécessaires pour juger en connaissance de cause, dans une matière bien délicate et bien difficile.

De ce que cette personne fasse un métier lucratif ; de ce qu'elle donne des remèdes naturels, des herbes médicinales ; de ce qu'elle conseille des prières, des messes, des pélerinages, on ne peut pas conclure rigoureusement contre elle, au moins, *per se loquendo*. Je dis *per se loquendo,* parce que certaines circonstances superstitieuses pourraient vicier ces diverses actions, qui, par leur nature, ne sont pas mauvaises, ou même sont excellentes. En serait-il ainsi dans le cas présent ? On ne le dit pas.

L'opinion de sainteté dont jouit cette personne, lors même qu'elle ne serait pas fondée, n'est pas en soi une raison suffisante de juger qu'elle est indigne. Il faut en dire autant de la persuasion des fidèles, qui attribuent à la vertu de ses prières diverses faveurs obtenues de Dieu d'une manière plus ou moins extraordinaire.

Cependant d'autres choses inspirent plus particulièrement une légitime défiance : telles que la découverte et l'indication des personnes qui ont causé du mal ou qui veulent du mal à une autre personne dans sa santé ou dans ses biens ; la connaissance des choses qui se passent à une grande distance, voire même en Amérique. Ceci sent bien fort la supercherie, ou quelque chose de pire encore. L'extase à laquelle prétendrait parfois cette illuminée, surtout au moment de prononcer ses oracles, ne pouvant raisonnablement être attribuée à l'action divine, vu toutes les circonstances, nous inclinerait, davantage encore, à ne pas la juger d'une manière favorable.

Mais nous ne jugerons pas, parce qu'il ne nous appartient pas de juger. C'est la seconde raison que nous avons de ne pas répondre pleinement aux questions générales.

En effet, c'est à l'autorité à juger. L'évêque doit être informé des faits. C'est à lui à prononcer, ou s'il juge prudent de suspendre son jugement, de tracer au curé la conduite à tenir à l'égard de cette personne. Ce recours à l'évêque s'impose dans la circonstance, parce que la chose est publique et que la police elle-même s'en est émue.

Cela posé, et sauf décision contraire émanée de l'autorité, nous répondrons aux questions particulières.

Ad I. Le curé qui a refusé d'accepter cette personne pour marraine et qui n'a pas osé lui refuser la communion a-t-il bien agi ?

Nous n'oserions certes lui faire un reproche d'avoir refusé à cette personne l'honneur d'être marraine. Mais il faut être conséquent et, pour être conséquent, il ne doit pas non plus l'admettre, au moins publiquement à la communion. La raison qu'il invoque, *ratio malœ famœ*, pour lui refuser l'honneur d'être marraine, vaut également et même *a fortiori* pour le refus de la communion.

Ad II. Que doit faire le curé, comme confesseur? Le devoir du confesseur est d'interroger cette personne et de l'amener par douceur d'abord, et au besoin de l'obliger sous peine de refus de l'absolution, à lui découvrir toutes les pratiques auxquelles elle se livre, et qui attirent sur elle l'attention publique. Qu'il cherche soigneusement à pénétrer ses intentions, ses dispositions intimes.

S'il trouve des pratiques superstitieuses, de la supercherie, de l'hypocrisie, surtout cette hypocrisie qui simulerait la sainteté au profit de l'orgueil et du lucre, il devra obliger la pénitente à renoncer à tout cela. sous peine de refus de l'absolution. Au contraire, s'il découvre une certaine bonne foi, fruit d'une ignorance ou d'une illusion plus ou moins grossière ou coupable, il doit avertir la pénitente, l'instruire, la détacher de ces pratiques dangereuses et scandaleuses. et ensuite l'absoudre, s'il la trouve docile et bien disposée.

Ad III. Les prêtres à qui on offre des messes à dire, sur la recommandation de cette personne, peuvent-ils les accepter ? On ne voit pas pourquoi ils ne le pourraient pas. Cette recommandation est tout à fait extrinsèque à l'acceptation et à la célébration du saint sacrifice : elle n'en modifie pas les fins générales, ni elle ne fait pas sans doute que la fin particulière pour laquelle le saint sacrifice est demandé, soit mauvaise. Le prêtre suppose toujours, et avec raison, que la fin particulière que se proposent les fidèles qui demandent des messes est bonne : et il en est ainsi, selon toute apparence, dans le cas présent. Celui qui ferait célébrer une messe pour une fin mauvaise, pécherait gravement ; mais non le prêtre, qui n'aurait pas connaissance de cette fin mauvaise.

Cependant le prêtre ferait bien de s'enquérir de l'intention particulière de la personne qui demande une messe, dans le cas où il aurait un motif sérieux de craindre que cette intention ne fût mauvaise.

Q. — Le supérieur d'une congrégation d'hommes, à vœux simples, a plusieurs fois, *mais en vain*, demandé à l'évêché, les lettres testimoniales, pour les jeunes gens qui désirent entrer dans la congrégation. Le décret du 25 janvier 1848 est-il annulé ? et par quel nouveau décret ?

R. — Tout ce qui regarde la réception des postulants à l'habit religieux, aussi bien dans les communautés à vœux simples que dans les ordres religieux proprement dits, est réglé par le décret du 25 janvier 1848. Aucun décret postérieur n'est venu modifier la législation canonique sur ce point. On ne doit pas admettre un postulant à l'habit religieux, s'il n'est muni de lettres testimoniales, signées par l'Ordinaire du lieu de sa naissance, et par celui du diocèse dans lequel il a habité pendant plus d'un an après sa quinzième année révolue.

Les Ordinaires, après avoir pris des informations même secrètes et tous les renseignements nécessaires, doivent mentionner dans leurs lettres ce qu'ils savent des qualités du postulant, de son âge, de ses mœurs, de sa conduite, de sa réputation, de sa condition, de son éducation, de son instruction. Ils doivent indiquer s'il a été l'objet de quelque poursuite judiciaire, s'il est lié par quelque censure, irrégularité ou autre empêchement, s'il est grevé de dettes, obligé de rendre compte de quelque administration qui lui aurait été confiée. Le pape déclare que la conscience des évêques est engagée à rendre ce témoignage selon la vérité et *qu'ils ne peuvent refuser ces lettres testimoniales :* « Et sciant Ordinarii eorum conscientiam super veritate expositorum oneratam remanere, *nec ipsis unquam liberum esse hujusmodi testimoniales litteras denegare.* »

La sacrée Congrégation des Réguliers a donné quelques explications sur ce décret :

1º Une lettre privée suffit : il suffit également que l'évêque témoigne des qualités du postulant en général, et sans entrer dans le détail de chaque chose ; mais dans ce cas les supérieurs doivent, par une autre voie, faire une enquête sur les qualités requises par le droit.

2º On peut procéder à la vêture et à la profession, si l'Ordinaire déclare ne pas connaître le sujet ; mais dans ce cas il faut suppléer aux lettres testimoniales par d'autres informations sûres, et accomplir les prescriptions du droit. On prolongera jusqu'à trois mois le temps de la *postulance*, afin de mieux connaître le sujet.

3º On tiendra la même conduite à l'égard des *soldats* que l'évêque ne connaît pas et sur lesquels il ne peut prendre aucune information dans l'armée. On recourra à d'autres informations et on prolongera le temps de la *postulance* jusqu'à trois mois.

4º *Si l'Ordinaire refusait des lettres testimo-*

niales, parce qu'il n'approuve pas la vocation, on peut recourir à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers [1].

Q. — « Ex privilegio collato Bullâ Julii Pp. II, et in perpetuum confirmato a Leone Pp. X, canonici almæ cathedralis basilicæ Lauretanæ habentur Familiares et Commensales perpetui summ. Rom. Pontificum pro tempore existentium. »

Pourriez-vous me dire quels sont les droits et privilèges qui résultent de ce titre de *Familier* et *Commensal* de Sa Sainteté ?

Est-ce ainsi qu'il faut traduire en français ce titre ?

R, — *Familier* est un nom fort commun en Italie, et il signifie la même chose que commensal parmi nous, mais dans un sens plus étendu : il comprend en effet tous les domestiques et tous ceux qui sont aux gages d'un prélat. « Familiares appellamus, dit Gomez, qui actu deserviunt et continuam in domo commensalitatem habent. »

On lit dans le Sexte : « Familiarium nomine intelligi debeat illi qui vel patriæ potestati subjiciuntur, vel dominicæ et expensis Domini continuo aluntur, indeque commensales dicuntur [2]. » Il faut donc deux choses pour constituer la *familiarité* au sens canonique du mot : un *service fait* d'un commun consentement de celui qui le fait et de celui qui en bénéficie, et l'*entretien* accordé par ce dernier au premier *in pecunia, victu et habitatione*.

Les *familiers* du pape sont donc les serviteurs du Souverain-Pontife, les ecclésiastiques qui remplissent quelques fonctions auprès de lui et auxquels il accorde la nourriture, le logement et une indemnité pécuniaire. Ils jouissent de certains droits que nous allons énumérer plus bas.

Il est d'autres personnages qui ne reçoivent du Pape ni la nourriture, ni le logement, mais qui sont déclarés par lui *familiares et commensales*. « Quamvis enim illi revera non sint commensales papæ, nec ullam partem victus illorum aliqui ab eo recipiant, tamen ex quo ipse Papa vult quod habeantur pro veris familiaribus et continuis commensalibus, perinde est ac si realiter essent tales [3]. » Ils jouissent donc des mêmes droits que les autres.

Quels sont donc les privilèges accordés par le droit à ces *familiers* du pape ? En voici l'énumération d'après Ferraris : « Familiares papæ sunt exempti a solutione pretii pro expeditione litterarum pro suis beneficiis. — Exempti sunt a gabellis et ceteris oneribus cameralibus. — Familiares Papæ non residentes possunt percipere fructus beneficii... tamen non percipiunt in abstentia distributiones quotidianas [4]. »

---

[1] Lucidi, *de Visit.* SS. LL. t. II, p. 86 et 97-98, Gautrelet, *Traité de l'Etat religieux*, t. I, p. 267. Nouvelle édit. Bouix, *Tractatus de Jure regularium*, t. I, p. 575, edit. secunda.

[2] *De verb. sign.* cap. ult. in 6°.

[3] Gonzalez, *ad Reg.* 8 *Cancell.*

[4] Ferraris, v° *Familiares*, n. 1-18. Cf. Migne. *Dictionnaire de Droit canon*, v° *Familiers.*

Q. — L'*Ami du Clergé* voudrait-il m'éclairer immédiatement sur un point douteux, à savoir : Si, à la fête de la Propagation de la Foi, voire même à la fête de la Sainte-Enfance, pour gagner l'indulgence, la messe dite en ces occasions doit être dite *spécialement* pour les associés vivants ou défunts, ou si la messe à laquelle assistent les associés peut être dite pour *des particuliers.*

R. — Il y a deux sortes d'indulgences qu'on peut gagner au jour de la fête de la Propagation de la Foi. Il y a d'abord une indulgence plénière aux conditions ordinaires, confession, communion et visite. Par une concession du 17 octobre 1847, les associés des deux sexes qui vivent en communauté peuvent gagner toutes les indulgences de la Propagation de la Foi en visitant l'oratoire, même privé, ou la chapelle de la maison dans laquelle ils se trouvent. Cette fête de la Propagation de la Foi, pour jouir de l'indulgence plénière, doit être célébrée, soit un des jours indiqués dans le catalogue imprimé sur la couverture des *Annales*, soit un autre jour, mais avec la permission de l'Ordinaire. La messe peut être dite à n'importe quelle intention.

Il y a une autre indulgence plénière qui peut être gagnée une fois l'an, le jour de la commémoration générale de tous les associés défunts. Chaque paroisse est libre de choisir à son gré le jour de la commémoration de ses associés défunts. Cette cérémonie suppose une messe dite pour les associés défunts, comme l'indique clairement le rescrit du 17 octobre 1847 ; les associés, pour gagner l'indulgence plénière, sont tenus à la confession, à la communion et à la visite de l'église où se célèbre la commémoration ; mais ils ne sont pas tenus à l'assistance à la messe célébrée pour les associés défunts [1].

Pour ce qui regarde les indulgences de la Sainte-Enfance, nous trouvons dans le catalogue les deux dispositions suivantes :

1° Indulgence plénière aux associés qui *assisteront*, entre Noël et la Purification, à une messe *dite* pour tous les associés vivants.

2° Indulgence plénière à gagner par tous les associés qui *assisteront* entre le deuxième dimanche après Pâques et la fin du mois de Marie à une messe dite pour les associés défunts. — A chacune de ces messes les associés doivent prier pour les associés soit vivants soit défunts.

Il faut donc, pour gagner ces indulgences plénières, assister à une messe dite pour les associés vivants ou défunts et y prier pour eux.

Il y a en outre une indulgence plénière attachée à la fête des patrons de l'œuvre ; mais l'assistance à la sainte messe n'est pas requise pour la gagner.

Q. — Les images du Sacré-Cœur portent ordinairement une petite prière indulgenciée, il y a même indulgence plénière au bout du mois. Mais pour la gagner quelques auteurs demandent que l'image soit exposée publiquement à la vénération.

---

[1] *Rescripta auth. S. C. Indulg.* 17 oct. 1847, p. 279, n. 366, et 10 septembre 1850, p. 286, n. 371.

1° Cette clause de l'exposition publique est-elle réellement une condition essentielle?

2° Une image placée dans une salle à manger, une chambre à coucher, une cuisine, exposée à la vue de tous ceux qui y entrent, pourrait-elle être regardée comme exposée publiquement?

R. — Vous confondez deux choses fort distinctes. Pour accroître toujours de plus en plus la dévotion envers le Sacré-Cœur de Jésus, Pie VI, par un rescrit du 2 janvier 1799, daté de Florence, accorda à tous les fidèles du monde catholique, une indulgence de sept années et de sept quarantaines pour chaque fois qu'avec un cœur contrit, ils visiteront dévotement l'image du Sacré-Cœur de Jésus *exposée à la vénération publique dans une église, dans un oratoire, ou sur un autel quelconque*. Ils devront aussi y prier pendant quelque temps suivant l'intention du Souverain-Pontife [1]. »

D'autre part, plusieurs invocations en l'honneur du Sacré-Cœur ont été enrichies d'indulgences partielles et d'une indulgence plénière à la fin du mois. Assez souvent on imprime ces invocations au bas de l'image du Sacré-Cœur : mais on peut gagner les indulgences en récitant la prière n'importe où, même en l'absence de l'image. Si l'on veut gagner l'indulgence attachée à la visite de l'image, il faut remplir les conditions énumérées plus haut, c'est-à-dire visiter une image du Sacré-Cœur exposée dans une église, un oratoire ou sur un autel quelconque et y réciter quelques prières vocales suivant l'intention du Souverain-Pontife.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La déclaration à la poste d'une valeur renfermée dans une lettre donne droit, sauf le cas de *force majeure*, au remboursement intégral du montant de la déclaration. *(Loi du 4 juin 1859, et loi du 25 janvier 1873, art. 10.)*

Cela admis, un fabricien désire avoir un commentaire un peu étendu sur ces mots : « *sauf cas de force majeure.* »

R. — Des commentaires étendus sur ces mots, le bon fabricien dont on nous transmet le désir les trouvera dans les codes annotés sous les articles 1148, 1302, 1382 et beaucoup d'autres du code civil. Pour le cas spécial de la poste, il lui suffira de consulter le premier receveur venu : chose qui est absolument en dehors de nos attributions. Tout ce que nous pouvons dire c'est que l'expression de *force majeure* est presque toujours associée à celle de *cas fortuit;* et même quand le législateur n'emploie que l'une, l'autre doit être sous-entendue. Elles n'ont pas cependant toutes deux la même signification. La force majeure, en effet, est une force à laquelle on ne peut résister, mais qui dérive d'une volonté légitime ou illégitime. Le cas fortuit est un événement qui arrive par le pur effet du hasard et indépendamment de toute volonté. Au surplus, l'effet du cas fortuit est le même que celui de la force majeure; il consiste, en général, à annuler toute responsabilité. Mais dans toutes les circonstances, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier en fait si la cas fortuit existe ou si la force majeure peut être invoquée comme une cause d'extinction de l'obligation.

[1] *Recueil de prières*, par le chanoine Pallard, p. 185.

Q. — Que faire lorsqu'on veut restaurer une église? Quelles pièces faut-il fournir? Ce sera bientôt mon cas.

R. — Si le montant des travaux doit dépasser cent francs dans une paroisse de moins de mille habitants ou deux cents francs dans une paroisse de mille ou de plus de mille habitants, le conseil de fabrique, après avoir décidé l'entreprise, fait dresser des plans et devis pour être soumis au préfet. Ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire que les travaux peuvent être adjugés, dans la forme ordinaire, c'est-à-dire après adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine *(art. 42 du décret du 30 décembre 1809)*, et exécutés.

Si le montant des travaux devait dépasser trente mille francs, les plans et devis doivent de même être adressés au préfet : mais les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du ministre des cultes.

Ces règles sont applicables, soit que la fabrique pourvoie aux dépenses sur ses propres ressources, soit que les fonds lui soient fournis par des tiers, des bienfaiteurs, soit enfin qu'un secours lui ait été alloué par la commune, mais sans qu'aucune condition ait été imposée à cette allocation, et sans que l'emploi en ait été affecté à aucune destination spéciale. Nous n'avons pas besoin de dire qu'avant toute démarche civile, il est de toute convenance d'en référer à l'évêque diocésain, de prendre son conseil et de suivre sa direction. Le droit de l'évêque en cette circonstance est naturel et incontestable; celui que s'arroge le pouvoir civil est usurpé, et nous ne devons que le subir.

Q. — Nouveaux procédés d'un maire écarlate pour se défaire de son curé.

1° Un jour de fête paroissiale, pendant que la procession sort de l'église, le battant d'une cloche se détache et, tombant sur la tête d'une personne, la tue raide. Evidemment le pauvre curé n'y est pour rien. Cependant, malgré la famille de la dite personne qui proteste, le maire fait poursuivre d'office et le juge de paix condamne le curé. Comment donc et de quel droit? que vous en semble?

2° Pour crèche de Noël, le sacristain, de son chef, et à l'insu du même curé, prend quelques branches de sapin dans le cimetière. Puis, interpellé par le même maire, il affirme qu'il n'a agi que sur l'ordre du curé. Naturellement celui-ci proteste: il n'y a d'ailleurs contre lui que le témoignage intéressé, mensonger et insuffisant du sacristain : ce qui ne l'empêche pas d'être traduit à la barre du même juge de paix et condamné. Pourquoi donc encore et de quel droit?

Conséquence cherchée, prévue : pour avoir la paix, le

curé s'en va. Prière de me donner votre avis sur tout cela.

R. — Du moment que le curé s'en va, notre avis ne peut avoir qu'un intérêt rétrospectif. Nous le donnons cependant pour le cas où pareilles aventures lui arriveraient dans son nouveau poste.

D'une manière générale, on peut être déclaré responsable des dégats commis par ses serviteurs et ses enfants mineurs; la loi est formelle sur ce point. Mais un sonneur de cloches et un sacristain ne sont pas les serviteurs du curé, mais bien de l'église. Sans doute, ces employés sont à la nomination du curé dans les paroisses rurales, mais ils sont payés par la fabrique. Pour ce motif, si quelqu'un pouvait être considéré comme responsable, c'était le conseil de fabrique, tout au moins le bureau des marguilliers, et nullement le curé à l'exclusion des autres administrateurs.

Pour le cas du battant de la cloche qui se détache et tue une personne, ce que nous disons de l'irresponsabilité personnelle du curé est hors de doute. Ce n'est pas lui seul, mais tout le conseil et spécialement les marguilliers qui sont chargés d'administrer le temporel de l'église, de veiller à l'entretien de tous les objets du culte.

En attaquant exclusivement le curé, le maire déplaçait les responsabilités par un abus de pouvoir : il était lui-même responsable à l'égal du curé, dans ce sens que la cloche sert également à certains usages profanes dont il est le directeur, depuis la récente loi municipale.

En outre, le maire était incompétent pour attaquer d'office; il ne représente pas le ministère public, et il ne représentait pas davantage les personnes lésées qui, loin de se plaindre du curé, protestaient contre l'attaque dont il était l'objet. Le juge de paix lui-même était incompétent dans l'espèce. Mais il était écrit que, dans cette circonstance, la justice de paix et la magistrature municipale, feraient assaut de passion, de bêtise et d'iniquité. Notre correspondant ne dit pas l'attitude qu'il a prise devant les tribunaux ; mais il aurait dû plaider l'incompétence, et, après la sentence, la déférer à la cour de cassation.

Entre parenthèses, rappelons à nos confrères que les juges de paix ne redoutent rien tant que de voir leurs jugements référés à la cour suprême, surtout quand ces jugements, comme celui-ci, appartiennent à la passion ou à la haute fantaisie. Jugeant sans appel, ils ne relèvent que de la haute cour, et ils appréhendent de passer pour des farceurs ou des imbéciles : ce qui est ennuyeux et compromettant. Lors donc qu'un curé est menacé d'un juge de paix à propos de quelque vaine tracasserie ou de sornettes, qu'il dise hautement qu'il en appellera à la cour de cassation et neuf fois sur dix il apaisera la tempête.

Pour le second cas, celui du sacristain qui dérobe des branches de sapin au nom du curé, si le fait était vrai, il y aurait une certaine responsabilité encourue, parce que le curé seul, en cette circonstance, pouvait donner des ordres puisqu'il s'agissait d'une cérémonie de dévotion, d'un petit monument qu'il dépendait de lui seul de commander ou de défendre. Mais de la part du juge, comme de la part du maire, il y avait le même esprit de haine et d'iniquité : ils se sont montrés également méprisables dans les deux cas. Quant au sacristain qui s'est fait le calomniateur de son curé, il devait être immédiatement expulsé du service de l'église comme indigne d'approcher les autels et d'entretenir des relations avec les ministres de Dieu.

Notre correspondant ajoute qu'il quitte la paroisse, il a bien fait : *cùm persecuti vos fuerint in civitate ista, fugite in aliam.*

Q. — Le maire peut-il se faire représenter à la fabrique par son adjoint pour la séance de *Quasimodo;* et la fabrique est-elle en droit de se refuser à établir son budget et son compte-rendu en présence de l'adjoint ?

R. — Incontestablement. L'article 42 du décret du 30 décembre 1809 le dit en termes formels. Après avoir désigné le curé et le maire comme membres de droit du conseil, cet article ajoute : « Il (le maire) pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints. » La conséquence immédiate est que, si l'adjoint délégué par le maire a le droit d'assister à toutes les séances du conseil de fabrique, le conseil de fabrique n'a pas le droit de se refuser à établir ses comptes et budget sous prétexte que le maire n'assiste pas à la séance. Agir autrement serait absolument illégal. Le conseil doit avoir un ordre du jour pour chaque séance, et cet ordre du jour doit être suivi abstraction faite des individus présents.

Q. — A la suite de réparations qui ont lieu dans les locaux scolaires, l'image du Christ a été enlevée des salles d'école. J'insiste en particulier et en public pour qu'elle y soit rétablie conformément au vœu unanime de tous les chefs de famille. Le maire et l'instituteur prétendent que je demande une chose contraire à la loi. Je soutiens le contraire et je demande au maire pourquoi, en supposant qu'il ait raison au point de vue juridique, il ne tolère pas dans l'école des garçons ce qu'il tolère dans l'école des filles où le crucifix est encore. Je prie le cher *Ami du Clergé* de vouloir bien dire si le maire et l'instituteur ont pour eux la légalité comme ils prétendent.

R. — Les lois scolaires ne portent pas cette prohibition, pas plus qu'elles n'interdisent formellement de faire la prière. Mais certainement leur esprit est de chasser de l'école tout signe religieux comme on a chassé l'enseignement. La question du crucifix est une question d'ameublement ; par conséquent, elle relève de la volonté du maire qui est chargé de fournir le local et le mobilier. Voilà pourquoi dans l'immense majorité des écoles de province, le Christ trouve sa place, et lorsqu'on a vu quelquefois des inspecteurs impies vouloir les en chasser, on a vu aussi des maires religieux et courageux lutter avec succès contre ces iconoclastes.

Donc, notre correspondant a raison ; le maire et

l'instituteur mentent en affirmant qu'il y a une loi prohibitive. La chose dépend de leur bonne volonté. Que le curé insiste et instruise énergiquement la population de son droit. Que les pères de famille pèsent de toute leur autorité sur ce maire timide ou impie, et qu'on le menace, au besoin, de l'urne municipale. S'il y avait illégalité à laisser un Christ dans l'école des garçons, pourquoi le laissent-ils à l'école des filles? C'est donc à la fois légal et illégal ! quelle misère !

COURRIER DE L'UTILE

LA DIPHTÉRIE

Un excellent praticien de Paris, M. le docteur L. Duval, veut bien nous communiquer, par un ami sien et nôtre, la note suivante dont nous n'avons pas besoin de faire remarquer l'importance et l'intérêt :

La diphtérie (angine couenneuse maligne, — vrai croup) est une maladie des plus redoutées. On est persuadé, avec raison, que les malades frappés de cette terrible affection, n'échappent que rarement à ses atteintes.

Aussi l'opinion publique s'est-elle vivement émue en apprenant que MM. Roux et Yersin, les savants collaborateurs de M. Pasteur, portaient leurs patientes recherches sur la diphtérie. On s'est pris à espérer que bientôt on posséderait le vaccin diphthérique.

Mais en attendant l'heureuse issue de ces travaux, et alors que la statistique officielle nous apprend que la semaine dernière, seulement à Paris, il y a eu cinquante-quatre décès par la diphtérie, je crois qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention sur un remède que depuis trente-quatre ans j'emploie avec succès contre cette redoutable maladie.

Toute diphtérie, qu'elle soit angine couenneuse maligne, ou vrai croup, est l'ensemble des quatre états morbides suivants :

1º Une localisation de la maladie, sous la forme d'une inflammation septique, siège des fausses membranes et occupant soit la région de la gorge (angine couenneuse maligne) soit la région laryngée (vrai croup) ;

2º Un empoisonnement général de toute l'économie ;

3º Une hyposthénie septique, autrement dire : une déchéance vitale, une diminution des forces causées par ce même empoisonnement général ;

4º Enfin, une altération spéciale du sang, altération qui consiste dans une très grande plasticité de ce même fluide.

C'est précisément cet excès de plasticité qui explique la si facile formation des fausses membranes, de l'exsudat plastique.

Ces quatre états imposent d'urgence un traitement local et un traitement général ; c'est absolument la médication que j'offre sous ces deux formes, lesquelles consistent uniquement à boire une préparation dite *Bière Joubarbée*, qui est en partie régurgitée, et en plus grande partie tolérée.

L'action locale de cette *Bière Joubarbée* atteint, détache, réduit en détritus les fausses membranes, qui sont expulsées par les régurgitations (vomissements sans efforts) et déterge les parties de muqueuses ainsi dénudées de leurs produits morbides.

L'action générale de la *Bière Joubarbée* anéantit le poison diphtérique : par là même, elle rend au sang sa plasticité normale, à l'économie le relèvement complet et le fonctionnement physiologique des forces vitales.

La *Bière Joubarbée* à elle seule remplace les cautérisations, dont l'action toute locale, est sans efficacité contre le poison diphthérique.

Les grands vomitifs deviennent inutiles, remplacés qu'ils sont par les régurgitations.

Les nombreuses médications employées contre la diphthérie ont toutes, ou à peu près, le défaut capital d'agir seulement sur les fausses membranes, et de rester sans action sur l'empoisonnement général, tandis que, je le répète, la *Bière Joubarbée*, éteint les fausses membranes, empêche toute repullulation membraneuse, et anéantit le poison général.

Le principe curatif de la *Bière Joubarbée*, véritable antidote de la diphthérie, est absorbé par la muqueuse stomacale, passe dans le torrent circulatoire où il anéantit le poison. Ce même principe retrouvé par l'analyse dans l'urine des malades prouve qu'il a été absorbé.

En un mot, devant l'insuffisance trop souvent constatée de la thérapeutique actuelle, j'offre un médicament que trente-quatre années d'expériences et de succès, m'autorisent à regarder comme le véritable spécifique de la diphthérie.

Ce que j'avance est confirmé par les observations d'un grand nombre d'honorables médecins de Paris et de la province. Je suis heureux de rappeler ici que le docteur Barthe, de vénérée mémoire, présenta le 5 novembre 1872, à l'Académie de médecine, mon premier travail sur le traitement de la diphthérie par la *Bière Joubarbée*, et le recommanda à la sérieuse méditation des praticiens.

Dr L. DUVAL.

Paris, le 18 février 1889.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 13 martii 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis*.

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

à des définitions incomplètes. Ainsi « l'âme est un esprit que Dieu a créé à son image et à sa ressemblance, et qu'il a uni à un corps ; » ou « Jésus-Christ est présent « réellement » dans la Sainte-Eucharistie, » c'est-à-dire « que ce n'est pas seulement la foi qui nous l'y montre. » — L'âme est aussi essentiellement *raisonnable*, et *réalité* est surtout opposé à *figure*.

Pourquoi, même dans un Catéchisme de première communion ne pas raconter la chute des anges pour avoir refusé de croire à l'Incarnation, de se soumettre au Dieu fait homme ; ne pas insister sur la matière et la forme de *chaque* sacrement, même du mariage, etc. ? Il est des points qu'il convient aussi de rendre bien saillants : la grâce qui n'est pas exclusivement un « don de Dieu, » mais Dieu lui-même qui est en nous, *la gloire commencée*, suivant le mot de saint Thomas ; les deux vies de l'âme, naturelle et surnaturelle ; la question du mariage civil, dans quelle mesure l'Eglise le permet... Tout cela y est, mais demanderait quelques nouveaux développements.

Toutefois l'ensemble est excellent, complet même ; je veux dire que l'auteur a rempli le but qu'il se proposait. Les œuvres contemporaines même y sont bien définies ; le Denier de Saint-Pierre, la Propagation de la foi y ont leur page d'honneur. Après avoir entendu ces leçons les enfants sont instruits.

Oserai-je en terminant cette critique formuler un *desideratum* général pour tous les Cours de Catéchisme ? Il convient, il est nécessaire de maintenir le côté métaphysique, afin de bien faire comprendre la langue de l'Eglise. Il serait facile de rendre cette science abordable en l'illustrant de quelques détails historiques. Prenons l'hérésie de Nestorius. On la préciserait par les paroles mêmes de l'hérésiarque : « Nul ne saurait enfanter plus ancien que soi. L'enfantement de Marie a donné naissance à un homme auquel Dieu s'est joint. » — « Non, lui répond saint Proclus, ce n'est pas un *homme déifié* que nous prêchons, mais un *Dieu incarné*. » Il n'y a donc pas deux personnes en Jésus-Christ, mais une seule, la personne divine, Jésus-Christ, *natus ex Maria Virgine*, ainsi que le proclame le Concile de Nicée. Condamné au Concile d'Alexandrie que présidait saint Cyrille, Nestorius en appelle à un autre Concile. C'est à Ephèse, la ville de saint Jean, la ville de Marie, que le pape saint Célestin envoie ses légats en leur disant : « Rappelez-vous que vous êtes juges des sentiments qui seront exposés et que nul n'est juge des vôtres. » Mais l'hérésiarque se sentant perdu, représente le pape comme un vieillard incapable et en appelle maintenant au pouvoir laïque de l'empereur Théodose-le-Jeune, puis il refuse de comparaître. Le Concile n'en tient pas moins ses séances aux acclamations répétées de : « Un seul Célestin ! Un seul Cyrille ! Une seule foi ! » Nestorius est déposé et Marie solennellement proclamée *mère de Dieu* dans cette ville où elle règne encore par le souvenir.

Pourquoi M. A. Maudouit, dans une *cinquième* édition, n'essaierait-il pas de joindre à la plume du théologien celle de l'historien, en expliquant ainsi sobrement la doctrine par les faits ? Son œuvre comprendrait un volume de plus, et serait complète même pour un Catéchisme de persévérance.

TROIS AVIS

A NOS LECTEURS

Nous prions ceux de nos abonnés qui ne nous ont pas encore payés, de vouloir bien nous envoyer leur règlement le plus tôt possible.

Nous attendrons jusqu'au 10 avril avant de donner à la Poste nos quittances-reçus sur les retardataires, qui seront invités à les payer le 15 avril.

Les traites-quittances remises à la Poste, augmentées des frais de recouvrement, seront de 8 fr. 60 pour les abonnements à l'ancien Ami du Clergé *seul, et de 13 fr. 70 pour les abonnements à l'*Ami du Clergé *et à son supplément l'*Ami du Clergé paroissial.

Nous demandons à tous ceux qui le peuvent sans trop de dérangement, de nous envoyer avant le 10 avril un mandat-poste égal à ce qu'ils nous doivent, sans attendre la présentation de nos reçus augmentés des frais : ils feront ainsi une économie de 35 c. et pour nous l'économie d'écritures et de démarches sera plus importante encore.

Le talon du mandat-poste qu'on nous envoie directement sert de reçu.

Quelques-uns des reçus que nous avons remis à la Poste l'année dernière, pour les abonnements de 1888, nous sont revenus impayés, soit parce que les destinataires étaient absents quand la Poste s'est présentée, soit parce que lesdits destinataires avaient changé de domicile et d'adresse sans nous prévenir, soit pour d'autres raisons que nous ne connaissons pas encore, quoique nous les attendions depuis de longs mois.

Qui n'a pas payé reste débiteur, et nous sommes assurés que ceux à qui s'adresse ce rappel général voudront bien y répondre sans nous obliger à des réclamations personnelles *dont ils devraient, en conscience, nous rembourser les frais.*

Enfin, quelques abonnés, très rares heureusement, ont refusé l'abonnement courant après en avoir déjà reçu les 6, 8, 10 premiers numéros. Nous sommes les amis de nos lecteurs et ceux-ci sont nos amis : et nous savons qu'entre amis il n'y a pas de gêne. Dans le cas présent pourtant, nous trouvons qu'il y a peut-être, de la part de ceux à qui ceci s'adresse, un peu trop de sans-gêne. Nous ne leur ferons du reste pas d'autre réclamation, malgré nos droits, parce que si nous mettons nos humbles services à la disposition de tous, nous n'entendons les imposer à personne.

CORRESPONDANCE

M. B. curé de la C. (Réunion). — Ces tables ne paraîtront que dans le courant de l'année ; nous vous en ferons relier un exemplaire si vous le désirez, mais quelle reliure ? Prière de nous donner quelques indications. 5539

M. M. curé de St-B. des I. (Ille-et-Vilaine). — Reçu. Merci bien cordialement et respectueusement de l'approbation et des encouragements. 5541